



**RAPPORT DE Mme DANIEL,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 76 du 5 février 2025 (B+R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-22.729

Décision attaquée : 8 septembre 2022 de la cour d'appel de Montpellier

**M. [V] [F]
C/
Mme [Z] [P]**

Avec propositions de rejet non spécialement motivé de B1 et B4 (article 1014, al. 2, CPC)

Et avis 1015, al. 1^{er}, CPC (moyen relevé d'office)

Droit international privé - Litispendance internationale conventionnelle - Article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 - Compétence du juge français à apprécier au regard du règlement Bruxelles II bis - Compétence du juge étranger également saisi - Compétence directe / indirecte ? - Époux ayant la double nationalité française et marocaine - Principe de primauté de la nationalité du for - Grief disciplinaire (défaut de réponse à conclusions)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [Z] [P] et M. [V] [F], tous deux de nationalités française et marocaine, se sont mariés le 4 octobre 2004 devant l'officier d'état civil de la commune de [Localité 3] (Maroc), sans contrat de mariage.

De leur union sont issues [K], née le 1^{er} juin 2007, et [T], née le 3 février 2012.

À la suite de l'assignation délivrée le 11 octobre 2021 par Mme [P], le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Montpellier, statuant en qualité de juge de la mise en état, a, par ordonnance d'orientation et de mesures provisoires du 4 janvier 2022 :

- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,
- dit que le juge français est compétent et la loi française applicable,
- pris diverses mesures provisoires concernant le domicile conjugal, le devoir de secours et les enfants.

Le juge de la mise en état a ce faisant rejeté une exception de litispendance soulevée par M. [F] en raison du dépôt par ses soins d'une requête en divorce le 24 septembre 2021 auprès du tribunal de première instance de Tinghir (Maroc).

Le tribunal de première instance de Tinghir a, par jugement du 3 février 2022, déclaré la requête recevable et prononcé le divorce des époux pour discorde, outre diverses mesures relatives aux ex-époux et aux enfants.

Par arrêt du 8 septembre 2022, la cour d'appel de Montpellier a confirmé l'ordonnance du 4 janvier 2022 en toutes ses dispositions critiquées et dit que les dépens suivront le sort de l'instance au fond.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

M. [F] fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu de surseoir à statuer, de dire que le juge français est compétent et la loi française applicable, alors :

1°) « *que saisi d'une exception de litispendance internationale en raison d'une procédure de divorce préalablement engagée devant les juridictions marocaines, le juge français doit d'abord vérifier sa propre compétence en vertu du Règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, et ensuite, vérifier la compétence indirecte des juridictions marocaines par application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire et dans l'affirmative, surseoir à statuer ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément relevé que "l'époux a saisi en premier la juridiction marocaine, que la procédure s'est poursuivie au Maroc et que le 3 février 2022 le Tribunal de Tinghir a prononcé le divorce des époux" (arrêt p. 4) ; qu'il ressortait ainsi des propres constatations de l'arrêt que la saisine des juridictions marocaines d'une demande de divorce par M. [F] était antérieure à la saisine, par Mme*

[P], des juridictions françaises de la même demande ; qu'en énonçant, pour rejeter l'exception de litispendance soulevée par M. [F], que les juridictions françaises sont compétentes en vertu de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 dès lors que les époux ont la double nationalité franco-marocaine et que leur dernier domicile commun se situe en France, tandis que par application de cette même Convention, le juge marocain n'est pas compétent, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à justifier le rejet de l'exception de litispendance, a violé l'article 3 du Règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dont elle devait faire application au besoin d'office, ensemble l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire ; »

2°) « que selon l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, "au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux États, les juridictions de cet État peuvent être également compétentes, quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire" ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que "les deux époux ont la double nationalité franco marocaine" (arrêt, p. 4) ; qu'en affirmant que le juge marocain n'était pas compétent par application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, la cour d'appel a violé l'article 11 de cette Convention par refus d'application ; »

3°) « que lorsque les époux ont chacun la double nationalité franco-marocaine, ils peuvent se prévaloir de la nationalité marocaine pour fonder la compétence indirecte des juridictions marocaines ; qu'en affirmant, après avoir constaté que les époux [F] possédaient chacun la double nationalité franco marocaine, que le juge marocain n'était pas compétent par application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, la cour d'appel a violé l'article 11 de cette Convention par refus d'application ; »

4°) « que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motif ; que dans ses écritures d'appel, M. [F] exposait que Mme [P] avait comparu devant le juge marocain et que, loin de contester la compétence des juridictions marocaines, elle avait fait valoir ses droits et invoqué l'application du droit marocain (conclusions d'appel de M. [F], p. 6/7) ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions de nature à confirmer l'accueil de l'exception de litispendance, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

B2/B3 posent les questions nouvelles suivantes :

=> Le juge français saisi d'une exception de litispendance fondée sur l'article 11, alinéa 3, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 doit-il vérifier la compétence, directe ou indirecte, du juge marocain ?

=> Si la compétence indirecte du juge marocain doit être vérifiée, la nationalité française des deux époux bi-nationaux exclut-elle que la juridiction marocaine soit reconnue compétente à raison de la nationalité marocaine des époux ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur la première branche du moyen

Proposition de rejet non spécialement motivé : grief irrecevable (imprécis / complexe)

Le grief précisément formulé par la première branche du moyen est difficile à cerner.

Il pourrait avoir trait à la vérification, par la cour d'appel, de sa propre compétence à l'occasion de l'examen de l'exception de litispendance soulevée par M. [F]. Pris de cette manière, il reprocherait à la cour d'appel de s'être fondée à cette fin sur les stipulations de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, alors que c'est au regard de l'article 3 du règlement (CE) n° [2201/2003](#) du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis », que cette compétence aurait dû être vérifiée. Le grief est ainsi pris d'une violation de l'article 3 du règlement Bruxelles II bis « *dont elle devait faire application au besoin d'office* » et de l'article 11 de la [Convention](#) entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, signée à Rabat le 10 août 1981.

Mais il semble également reprocher à la cour d'appel d'avoir déduit l'incompétence de la juridiction marocaine de la compétence de la juridiction française, alors que les règles de compétence directe découlant de l'article 3 du règlement Bruxelles II bis et applicables aux juridictions françaises ne sont pas exclusives.

Toujours est-il que le libellé du moyen ne permet pas de déterminer clairement lequel de ces griefs est formulé, ou s'ils le sont tous deux.

Il est donc imprécis, voire complexe, et, partant, irrecevable.

4.2 - Sur les deuxième et troisième branches du moyen

Les deuxième et troisième branches du moyen reprochent à la cour d'appel une violation de l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 : examinant l'exception de litispendance soulevée, l'arrêt aurait écarté la compétence indirecte de la juridiction marocaine, alors même qu'elle avait constaté la nationalité marocaine commune des époux, critère permettant d'établir cette compétence indirecte.

Ces griefs reposent sur le postulat que la compétence indirecte de la juridiction marocaine doit être vérifiée pour accueillir l'exception de litispendance, et estiment que la cour d'appel s'est, ce faisant, méprise en concluant à l'incompétence de cette juridiction.

4.2.1 - L'exception de litispendance internationale prévue par la Convention du 10 août 1981

On sait que les règles de litispendance prévues dans les règlements européens en matière de divorce ne trouvent à s'appliquer qu'entre États membres de l'Union européenne.

Si un litige est pendant devant une juridiction d'un État tiers, il faut appliquer les **règles de litispendance conventionnelles** ou, à défaut, celles de droit commun, dégagée par la jurisprudence depuis l'arrêt Société Miniera di Fragne, hors règle spécifique prévue au niveau international (1^{re} Civ., 26 novembre 1974, pourvoi n° 73-13.820, Bull., I, n° 312).

Inclus dans le chapitre II consacré à la « *Dissolution du mariage* », l'**article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981** stipule, en son troisième alinéa :
« *Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction de l'un des deux États, et si une nouvelle action entre les mêmes parties et ayant le même objet est portée devant le tribunal de l'autre État, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.* » ¹

Cette stipulation impose donc à la juridiction saisie d'une demande en divorce de surseoir à statuer en cas de litispendance, lorsqu'elle est saisie postérieurement à la juridiction de l'autre État.

Quelles sont les conditions d'accueil de cette exception de litispendance conventionnelle ?

À l'évidence, il faut que deux actions opposant les mêmes parties et ayant le même objet soient portées devant les juridictions française et marocaine, et que la juridiction française soit saisie en second lieu.

La vérification de la compétence de la juridiction française est un préalable, sans quoi il ne lui revient pas de surseoir à statuer, mais de se déclarer incompétente, purement et simplement².

¹ Pour des présentations détaillées de cette Convention, cf. :

- F. Monéger et A. Abida, « *JurisClasseur Droit international Fasc. 592 : Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire* », LexisNexis, 1^{er} juin 2021

- H. Gaudemet-Tallon, « *JurisClasseur Divorce, Fasc. 450 : Divorce. – Conventions internationales* », LexisNexis, Mâj : 15 juillet 2023, § [54](#)).

² Quel que soit l'État dont relève l'élément d'extranéité, et en particulier qu'il s'agisse d'un État membre de l'Union ou d'un État tiers, la compétence de la juridiction française saisie en matière de divorce doit être examinée en considération des dispositions du règlement européen applicable ratione temporis (cf. « *Fiches méthodologiques de droit international privé en matière familiale - Conflit de juridictions et conflit de lois en matière familiale* », sur le site intranet de la Cour de cassation, Mâj avril 2024, p. 8 ; cf. 1^{re} Civ., 24 juin 2020, pourvoi n° 19-11.714, 19-11.870, publié : « *Il résulte de [l'article 3 du règlement Bruxelles II bis] qu'une juridiction d'un État membre est compétente pour connaître d'une demande en divorce, dès lors que l'un des critères alternatifs de compétence qu'il énonce est localisé sur le territoire de cet État, peu important que les époux soient ressortissants d'États tiers ou que l'époux défendeur soit*

Faut-il procéder à d'autres vérifications, et en particulier vérifier la compétence de la juridiction marocaine ?

4.2.2 - Le contrôle de la compétence du juge étranger dans l'exception de litispendance internationale de droit commun

A. Boiché rappelle que « [l]a Cour de cassation admet depuis un arrêt *Société Minière de Fragne* (Civ. 1^{re}, 26 nov. 1974) que l'exception de litispendance internationale puisse être soulevée devant les juridictions françaises lorsqu'une procédure, opposant les mêmes parties ayant le même objet et la même cause, se déroule devant des juridictions étrangères. Cette exception peut également être expressément prévue par des textes internationaux comme l'article 11, alinéa 3, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981.

Compte tenu du caractère international de la situation, aux conditions d'identité de parties, d'objet et de cause qui permettent d'établir la litispendance, la Cour de cassation ajoute une condition en exigeant également que la décision étrangère à venir soit susceptible d'être reconnue en France (cette exigence ne se retrouve pas en droit communautaire où il suffit d'établir la saisie préalable d'un autre juge d'un État membre). La partie qui invoque cette exception doit donc établir que la décision en cause remplit les conditions de régularité des décisions étrangères, conditions qui, en droit commun, résultent de la jurisprudence de la Cour de cassation et, dans son dernier état, de l'arrêt [X...] du 20 février 2007. Ces conditions sont rappelons-le : la compétence indirecte du juge étranger, la conformité de la décision étrangère à l'ordre

domicilié dans un État tiers. Cette règle de compétence est exclusive de toute règle de compétence de droit international privé commun. »).

Il a ainsi été jugé que, dans une procédure de divorce dans laquelle était soulevée une exception de litispendance tenant à la saisine parallèle des juridictions marocaines, la compétence directe de la juridiction française devait être examinée au regard des dispositions du règlement Bruxelles II bis (1^{re} Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.278 ; cf. également : 1^{re} Civ., 10 octobre 2012, pourvoi n° 11-12.621).

Pour les actions intentées à compter du 1^{er} mars 2005 et jusqu'au 31 juillet 2022 (date de la requête initiale dans le cadre de l'ancienne procédure de divorce ou de l'assignation pour la nouvelle procédure de divorce), c'est ainsi l'article 3 du règlement Bruxelles II bis qui s'applique, lequel dispose, en son paragraphe 1 :

« 1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun. »

public international tant au fond que procédural et l'absence de fraude. Mais, ces conditions peuvent également résulter de Conventions bilatérales, telles celles conclues avec le Maroc (la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 qui se combine avec les règles de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981) et la Tunisie (la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972). Ce n'est qu'en se livrant à ce contrôle préalable de la régularité de la décision étrangère que le juge français pourra accepter ou refuser de faire jouer l'exception de litispendance internationale » (A. Boiché, « La mise en œuvre des exceptions de litispendance internationale et de chose jugée à l'étranger requiert que la décision étrangère (existante ou à venir) soit régulière », AJ famille 2009. [260](#))

Lorsque l'exception de litispendance invoquée est fondée sur les règlements européens applicables en matière de divorce, nul besoin de contrôler la régularité de la décision à intervenir à l'étranger, et en particulier la compétence du juge étranger, confiance mutuelle oblige, et alors que tous les États membres sont en tout état de cause soumis aux mêmes règles de compétence internationale.

En revanche, ainsi que l'expose M. Boiché, l'exception de litispendance internationale de droit commun suppose une telle vérification.

Les auteurs ne s'accordent pas entièrement sur la portée de la vérification de la compétence du juge étranger.

Il est admis que, **dans le cadre de l'exception de litispendance internationale de droit commun, la compétence indirecte du juge étranger doit être examinée pour vérifier la régularité internationale du jugement à intervenir.**

Cette exigence de contrôle de la compétence indirecte est classiquement justifiée par le fait d'éviter que les parties soient contraintes d'engager une nouvelle action en France si la décision étrangère ne remplit pas les conditions de régularité internationale³.

Le contrôle de la compétence indirecte consiste, pour un juge saisi de la reconnaissance d'un jugement étranger, à vérifier que le litige se rattache à l'État dont émane la décision à reconnaître, ou à appliquer des critères de compétence définis spécifiquement à cette fin par une convention internationale, la compétence indirecte étant en tout état de cause exclue lorsque la compétence des juridictions françaises est exclusive ou en cas de fraude.

La compétence indirecte se distingue de la compétence directe en ce que le contrôle de la seconde consiste, pour un juge, à vérifier (en principe) sa propre compétence au regard des règles de conflit de juridictions, internes ou internationales, s'appliquant à lui (en somme, le juge dont la compétence est vérifiée peut-il lui-même s'estimer compétent ?). En particulier, dès qu'un litige présente des éléments d'extranéité, le juge

³ Il est également mis en avant que l'exception de litispendance entraîne, pour le juge français, un renoncement à exercer sa compétence qui doit être soumis aux mêmes conditions que la reconnaissance d'un jugement étranger, qui emporte le même renoncement, cf. P. Mayer, V. Heuzé et B. Rémy, « *Droit international privé* », 12^e édition, LGDL - Précis Domat, 2019, § [462](#).

saisi doit vérifier sa compétence directe⁴. Saisi de la reconnaissance d'un jugement étranger, il n'a en revanche pas à vérifier la compétence directe du juge étranger, mais seulement sa compétence indirecte.

Mais saisi d'une exception de litispendance internationale de droit commun, le juge français doit-il vérifier, outre sa propre compétence directe et la compétence indirecte du juge étranger, la compétence directe de ce juge étranger ?

L'attendu de principe régissant l'exception de litispendance internationale de droit commun énonce : « *attendu que l'accueil de l'exception de litispendance internationale, qui est recevable devant le juge français, n'est exclu que si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la compétence indirecte du juge étranger, telle qu'elle peut être déterminée par un traité international ;* » (Com., 19 février 2013, pourvoi n° 11-28.846, Bull. 2013, IV, n° 27, cf. déjà, dans l'arrêt Société Miniera di Fragne, 1^{re} Civ., 26 novembre 1974, pourvoi n° 73-13.820, Bull., I, n° 312 : « *que l'exception de litispendance peut cependant être reçue devant le juge français, en vertu du droit commun français, en raison d'une instance engagée devant un tribunal étranger également compétent, mais ne saurait être accueillie, lorsque la décision à intervenir à l'étranger n'est pas susceptible d'être reconnue en France* »). **Cet attendu semble ainsi envisager deux conditions distinctes tenant à la compétence du juge étranger.**

⁴ Voir P. de Vareilles-Sommières, F. Marchadier, « Répertoire de droit international, Jugement étranger : matières civile et commerciale – Régularité internationale du jugement étranger », Dalloz, Juin 2024, §§ [94 et 95](#) :

« 94. [...] l'appréciation de la compétence d'un juge étranger pour connaître d'un rapport de droit est susceptible d'avoir lieu à deux étapes de la vie procédurale de ce rapport. Elle peut d'abord surgir, dans le cadre de l'instance introduite au for d'origine du jugement, où le juge étranger saisi peut avoir à résoudre, préalablement à la question de fond, la question de sa propre compétence. Pour trancher cette question, le juge saisi applique son droit du for, seul habilité à lui préciser les conditions d'exercice de son activité juridictionnelle. La règle appliquée à cette occasion, précisant au juge les cas dans lesquels il peut statuer et ceux qui lui sont soustraits, traite alors directement de la compétence de ce juge et a été appelée, pour cette raison, en France depuis BARTIN, règle de compétence directe (V. Compétence internationale : matière civile et commerciale [Internat., Pr. civ.]). Naturellement appréciée selon le droit du for étranger saisi, la compétence directe étrangère ne met cependant pas en cause la question de l'efficacité internationale du jugement.

95. Une fois le jugement étranger rendu, la question de la compétence de son auteur resurgit dans un second temps, lorsque, à l'occasion d'un effet que l'un des plaideurs souhaite faire produire en France au jugement, le juge français apprécie la régularité internationale du jugement et s'interroge dans ce cadre sur la compétence du tribunal étranger. Les règles qu'il met en œuvre ne concernent alors directement que la régularité internationale du jugement, qu'elles conditionnent, et n'interfèrent qu'indirectement (d'où leur nom de règles de compétence indirecte) avec l'activité du juge étranger, se contentant d'agir sur le produit de cette activité qu'est le jugement rendu. Dans la mesure où elles ne concernent qu'indirectement la compétence du juge étranger, ces règles peuvent sans difficulté émaner d'un État autre que celui dont le jugement provient (V. supra, no 10). Dans la mesure où, au contraire, elles concernent directement la régularité, aux yeux de la France, du jugement rendu à l'étranger, il est légitime que les critères de compétence indirecte qu'elles posent soient édictés, non par l'État étranger dont le jugement provient, mais par la France elle-même, selon les objectifs que cette dernière assigne au contrôle qu'elle met en place [...]. »

Dans un autre arrêt remarqué, la Cour de cassation censure une cour d'appel ayant rejeté l'exception de litispendance internationale alors que l'autorité religieuse saisie à l'étranger était compétente au regard du droit étranger pour statuer et que le litige se rattachait au juge étranger (1^{re} Civ., 18 janvier 2017, pourvoi n° 16-11.630, Bull. 2017, I, n° 17) : « *Attendu que, pour rejeter l'exception, l'arrêt retient qu'il n'existe pas au Liban de juridiction civile statuant en matière de divorce, et que la décision du conseil islamique chiite ne peut être reconnue en France ; / Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les époux étaient de statut personnel musulman chiite et que leur divorce relevait de la juridiction de l'autorité religieuse, et alors que le litige se rattachait au juge libanais premier saisi, la cour d'appel qui s'est prononcée par un motif impropre à établir que la décision à intervenir n'était pas susceptible d'être reconnue en France, a violé les texte et principes susvisés* ». La compétence semble ainsi vérifiée à deux égards, compétence directe au regard du droit étranger, et compétence indirecte (litige se rattachant aux juridictions étrangères). Mais on relèvera que c'est bien sous le seul angle des conditions de régularité internationale (i.e. de la reconnaissance du jugement à venir) que la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel, et non sous celui de la vérification de la compétence directe⁵. Outre que la question posée par ce pourvoi portait précisément sur le fait que seule une autorité religieuse était au Liban compétente pour prononcer le divorce et sur le point de savoir si cette circonstance faisait échec à l'exception de litispendance. Il est donc délicat d'en déduire qu'il serait nécessaire, dans chaque hypothèse de litispendance, de vérifier précisément la compétence directe du juge étranger⁶.

L'exigence de contrôle de la compétence directe pourrait avoir pour objet d'éviter un sursis à statuer alors que la procédure engagée à l'étranger est vouée à l'échec en raison de l'incompétence de la juridiction étrangère, question qui ne se pose plus au stade de la reconnaissance, lorsque la décision étrangère a été rendue.

Certains auteurs, comme H. Gaudemet-Tallon (« *Répertoire de procédure civile Compétence internationale : matière civile et commerciale* », Dalloz, Mars 2019, actualisation : Juillet 2023, [§§227 et 233](#)), **considèrent que, dans le cadre de l'exception de litispendance, la vérification de la compétence du juge étranger doit en principe intervenir à deux égards :**

- d'une part, au stade de l'examen de **l'existence d'une situation de litispendance** : « *Quant à la condition de compétence du juge étranger, elle ne devrait soulever, lorsqu'il s'agit uniquement de constater la situation de litispendance internationale, aucun problème particulier : le juge français également compétent ne fera que*

⁵ La Cour de cassation ne dit pas : « *la cour d'appel qui s'est prononcée par un motif impropre à établir que l'autorité libanaise saisie était incompétente au regard de son propre droit ou que la décision à intervenir n'était pas susceptible d'être reconnue en France* »

⁶ Peut encore être relevé un arrêt 1^{re} Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-16.899 : pour écarter l'identité d'objet entre les deux procédures, la cour d'appel s'était fondée sur le fait que le juge étranger (un tribunal rabbinique israélien) ne se reconnaît pas compétent pour juger du divorce civil lorsque celui-ci a été demandé à l'étranger et qu'il n'a pas encore délivré le « gueth ». L'arrêt est censuré pour défaut de base légale, faute pour la cour d'appel d'avoir recherché si le sens qu'elle attribuait aux dispositions litigieuses était conforme à celui que lui donne le droit positif israélien. La Cour de cassation reproche donc à la cour d'appel de ne pas avoir examiné plus précisément les règles de compétence du for, mais dans un raisonnement ayant pour objet l'identité d'objet des deux procédures.

constater la **compétence directe** que le juge étranger s'est reconnu en vertu de ses propres règles de compétence internationale » ;

- d'autre part, au stade de l'**accueil de l'exception de litispendance** : « C'est à ce stade de l'accueil de l'exception que la condition de **compétence indirecte** du juge étranger doit être prise en compte. Pour que l'exception de litispendance internationale soit accueillie, il faut en effet que la décision à intervenir à l'étranger soit susceptible d'être reconnue en France. Il faut donc se demander si seront remplies les conditions de régularité internationale imposées par le droit français pour la reconnaissance d'un jugement étranger (V. jurisprudence [Z...], [Y...], [S.], [X...]. – V. Jugement étranger : matières civile et commerciale [Internat., Pr. civ.]). [...] Mais la condition qui pose le plus souvent problème est celle de la compétence indirecte du juge étranger. En effet, dès lors que la compétence française est exclusive (pour une étude générale des cas de compétence française exclusive, V. Jugement étranger : matières civile et commerciale [Internat., Pr. civ.]), le juge étranger est nécessairement privé de compétence indirecte et l'accueil de l'exception de litispendance internationale est impossible puisque la décision à intervenir à l'étranger ne pourra pas être reconnue en France. »

Mme Gaudemet-Tallon souligne encore que « [l]a jurisprudence, sans doute animée par un souci d'économie de moyens et passant directement de l'examen de l'existence de la litispendance à celui de la recevabilité de l'exception de litispendance, recherche le plus souvent si le juge étranger était compétent "au regard des règles françaises de compétence internationale indirecte" (V. par ex. Civ. 1re, 8 juin 1999, n° 97-13.406, Rev. crit. DIP 2000. 35, note Rémy-Corlay ; Defrénois 2000. 105, obs. Massip ; D. 1999. IR 169 ; JCP 1999. IV. 2429. – Civ. 1re, 14 déc. 2004, n° 03-10.420 , Rev. crit. DIP 2006. 597, note Moissinac-Massénat , déniait la compétence du juge tunisien en se fondant sur la Convention franco-tunisienne d'entraide judiciaire du 28 juin 1972, qui pourtant ne pose que des règles de compétence indirecte). »

La distinction que formule Mme Gaudemet-Tallon quant au double examen de la compétence de la juridiction étrangère saisie en premier lieu semble également opérée, quoique de manière quelque peu ambivalente, par M.-L. Niboyet, G. De Geouffre de la Pradelle et S. Fulli-Lemaire (« *Droit international privé* », 8^e édition, LGDJ, 2023, n° [593 et 594](#)) : « 593. *Recevabilité de l'exception.* - [...] L'exception de litispendance internationale requiert ensuite que le même litige soit pendant devant un juge français et un juge étranger, concurremment compétents. [...] La deuxième condition est régie tout naturellement, pour ce qui concerne la saisine du juge français, par les règles françaises de compétence directe. [...] La compétence du juge étranger, en revanche n'a pas à être vérifiée par le juge français au stade de la recevabilité de l'exception de litispendance internationale. Elle le sera en effet lors de l'examen de son bien-fondé. Il faut néanmoins que le juge étranger s'estime compétent, selon son propre droit, pour qu'il y ait bien une situation de litispendance. [...]

594. *Accueil de l'exception.* - Les conditions d'accueil de l'exception de litispendance internationale étant entièrement tournées vers la recherche de l'efficacité que sera susceptible de produire en France la décision à intervenir à l'étranger, elles sont mesurées à l'aune des conditions de régularité des jugements étrangers. Le juge français doit néanmoins se livrer à un exercice délicat puisqu'il ne peut, à ce stade de la procédure, qu'établir un pronostic de régularité en s'appuyant essentiellement sur la vérification de la compétence indirecte du juge étranger et sur les conditions de loyauté de la saisine de ce juge. »

Voir également, faisant état de la doctrine soutenant un double examen, dans un état cependant relativement ancien, A. Huet « *JurisClasseur Droit international, Fasc. 581-43 : Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Règlements des incidents de compétence. – Litispendance et connexité internationales* », LexisNexis, Màj : 23 novembre 2022, [§13](#). Cet auteur considère lui-même « contestable » le fait de s'en tenir à un contrôle de la compétence indirecte.

Il doit cependant être souligné que **les auteurs précités semblent préconiser non pas un examen précis, par le juge français, de la compétence directe du juge étranger par application des règles de conflit de juridictions s'appliquant à ce dernier juge, mais un constat relativement formel, pris du fait que le juge étranger se serait lui-même reconnu compétent.** Or, un tel constat n'est possible que si une décision relative à la compétence a d'ores et déjà été prise par le juge étranger, sans qu'il soit statué au fond (sans quoi l'exception de litispendance laisse place à une fin de non-recevoir prise de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement étranger rendu⁷). L'hypothèse risque évidemment d'être relativement rare. Outre qu'en réalité, il suffit alors de s'attacher au caractère pendant de la procédure étrangère, car si le juge étranger venait à se déclarer incompétent, en toute logique, la procédure engagée devant lui prendrait fin.

⁷ Ainsi, lorsqu'en cours de procédure devant une juridiction française, et alors qu'était initialement soulevée une exception de litispendance en raison de la saisine d'une juridiction étrangère, cette dernière rend sa décision, l'exception de litispendance laisse logiquement la place à une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée éventuellement attachée à cette décision, qui est à l'évidence préalable et peut être soulevée à tous les stades de la procédure [cf. A. Boiché, « *La mise en œuvre des exceptions de litispendance internationale et de chose jugée à l'étranger requiert que la décision étrangère (existante ou à venir) soit régulière* - Cour de cassation, 1^{re} civ. 14 janvier 2009 » - Dalloz, AJ fam. [2009.260](#)].

La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de juger, à propos des stipulations de la [Convention](#) franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition (cf. p. 7269 et s. du JORF), qui sont en substance identiques à celles de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, que ces stipulations imposent au juge, fût-il premier saisi, devant qui est invoquée une décision rendue dans l'autre État, de vérifier, au besoin d'office, si cette décision remplit les conditions prévues par la Convention pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa décision, le résultat de cet examen (1^{re} Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-20.810, Bull. 2017, I, n° 247). Est ainsi indifférent le fait que le jugement à reconnaître ait été rendu, le cas échéant, en méconnaissance des règles de litispendance.

Les conditions pour que la décision rendue soit reconnue sont prévues aux articles 16 et 19 de la [Convention](#) franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957 (cf. p. 425 et s. du JORF).

En l'espèce, le tribunal de première instance de Tinghir a, par jugement du 3 février 2022, prononcé le divorce des époux pour discorde. La cour d'appel n'a pas omis cette circonstance, qu'elle signale dans ses motifs, mais elle relève qu'il a été fait appel de ce jugement. L'étendue de cet appel n'est pas précisée, étant observé que le jugement comportait également des dispositions relatives aux conséquences du divorce et qu'un divorce pour discorde est irrévocable en application de la loi marocaine, depuis la réforme intervenue en 2004 (cf. [Fiche](#) Jafbase, p. 3 ; site du Ministère marocain des solidarités, de l'insertion sociale et de la famille, [rubrique](#) « *Quels sont les types de divorce ? Comment sont-ils exécutés ?* » ; F. Sarehane, « *JurisClasseur Notarial Répertoire, V° Législation comparée : Maroc - Fasc. 2 : MAROC. – Statut personnel : droit commun. – Capacité. Mariage. Filiation* », LexisNexis, 15 avril 2022, [§ 251](#)).

Il peut en outre être signalé que les termes « *également compétent* » de l'attendu de principe en matière de litispendance internationale sont la **reprise de la condition posée à l'article 100 du code de procédure civile pour la litispendance interne** : « *Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.* » (nous soulignons).

Or en cas de litispendance interne, les deux juridictions appliquant les mêmes règles de droit, la vérification de la compétence de l'autre juridiction saisie est aisée. Ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'examiner la compétence directe d'une juridiction étrangère (par hypothèse hors Union européenne), laquelle dépend des règles de conflit de juridictions s'appliquant dans l'autre État, qu'il faut donc identifier, puis appliquer (P. de Vareilles-Sommières et F. Marchadier évoquent ainsi « *cette vérité toute pratique que le juge français n'est pas le mieux placé pour prendre ainsi position sur l'application par le juge étranger de son propre droit de la compétence* », dans « *Répertoire de droit international, Jugement étranger : matières civile et commerciale – Régularité internationale du jugement étranger* », Dalloz, Juin 2024, § [93](#)). En outre, dans l'ordre interne, il n'est pas nécessaire de s'assurer de la régularité du jugement à venir, de sorte que la vérification de la compétence de l'autre juridiction saisie n'est à opérer qu'une seule fois.

D'autres auteurs ne procèdent pas à la distinction susmentionnée tendant à une double vérification de la compétence, directe et indirecte, du juge étranger, et énoncent, comme seules conditions à l'exception de litispendance, l'existence de deux procédures pendantes ayant le même objet entre les mêmes parties, et la potentielle régularité internationale de la décision à intervenir, en particulier au regard de la **compétence indirecte du juge étranger** (cf. A. Boiché, article précité ; B. Audit, L. D'Avout, « *Droit international privé* », 9^e édition, LGDJ, 2022, § [480](#) ; P. Hammje, « *Répertoire de droit international, Divorce et séparation de corps – La compétence internationale des juridictions françaises* », Dalloz, Novembre 2018, § [130](#)).

P. Mayer, V. Heuzé et B. Rémy (« *Droit international privé* », 12^e édition, LGDL - Précis Domat, 2019, § [461](#)) développent pour leur part une approche susceptible de concilier ces différentes positions doctrinales :

« *En droit interne, l'exception de litispendance n'est recevable que si les deux juridictions sont compétentes. Cette condition se conçoit, s'agissant de juridictions soumises aux mêmes règles de compétence : si l'une d'entre elles était incompétente, il suffirait que la juridiction supérieure le constate pour que le conflit disparaisse. En cas de litispendance internationale au contraire, aucune autorité supérieure aux ordres juridictionnels saisis ne pouvant se prononcer sur leur compétence respective, le simple fait qu'ils se soient reconnus compétents crée la litispendance et rend l'exception recevable ; seule l'existence, devant le tribunal étranger, d'un incident relatif à la compétence pourrait conduire le juge français à différer provisoirement l'examen de l'exception. / La vérification de la compétence du juge étranger n'intervient qu'au niveau des conditions d'accueil de l'exception.* »

En somme, seule la compétence indirecte du juge étranger serait effectivement contrôlée par le juge français, mais il pourrait différer sa décision quant à l'exception de litispendance si la compétence directe du juge étranger était contestée directement devant ce juge.

Le contentieux semble, de fait, concentré sur la vérification de la compétence indirecte du juge étranger. Le critère permettant, en l'absence de règle conventionnelle autre, de caractériser la compétence indirecte est celui du rattachement caractérisé au pays dont le juge a été saisi, sous réserve d'une éventuelle compétence exclusive des tribunaux français et d'une fraude dans le choix de la juridiction. C'est cette compétence indirecte que contrôle la Cour de cassation dans l'arrêt Société Minière de Fragne (pour des arrêts plus flous, évoquant la compétence concurrente ou internationale, sans précision, du juge étranger : 1^{re} Civ., 25 juin 1974, pourvoi n° 73-12.452, Bull. 1974, I, n° 201 ; 1^{re} Civ., 17 juin 1997, pourvoi n° 95-17.031, Bull. 1997, I, n° 200).

C'est également la compétence indirecte du juge étranger que la Cour de cassation reproche à une cour d'appel de ne pas avoir examinée dans plusieurs arrêts (1^{re} Civ., 8 juin 1999, pourvoi n° 97-13.406, Bull. 1999, I, n° 191 ; 1^{re} Civ., 9 septembre 2015, pourvoi n° 14-18.869), ou en considération de laquelle la Cour valide un arrêt d'appel ayant accueilli l'exception de litispendance (1^{re} Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-12.405, 06-12.406, Bull. 2008, I, n° 38).

C'est encore cette condition de compétence indirecte qui est contrôlée dans le cadre des relations franco-tunisiennes, au regard des critères prévus à cette fin dans la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 relative à la reconnaissance et l'exécution des jugements (1^{re} Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 03-10.420, Bull. 2004, I, n° 312 ; 1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-15.381, Bull. 2007, I, n° 157 ; 1^{re} Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 08-10.185, Bull. 2009, I, n° 14 ; 1^{re} Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.548, Bull. 2014, I, n° 200 ; cf. également 1^{re} Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n° 03-17.542, Bull. 2005, I, n° 466 : l'arrêt, qui parle de juridictions « *concurrentement compétentes* », n'évoque pas explicitement la compétence indirecte, mais le rapport fait apparaître que c'est bien la compétence indirecte de la juridiction tunisienne qui avait été contrôlée par la cour d'appel).

On relèvera que les Conventions franco-tunisiennes ne comprennent pas de stipulation telle que l'article 11, alinéa 3, de la Convention franco-marocaine du 11 août 1981 prévoyant l'exception de litispendance. Il est donc logique que les conditions de l'exception de litispendance internationale de droit commun s'appliquent pleinement (incluant le contrôle de la régularité internationale du jugement à venir), les critères de compétence indirecte étant en revanche ceux définis conventionnellement, et non celui dégagé par la jurisprudence.

4.2.3 - Faut-il contrôler la compétence du juge marocain saisi du divorce dans les situations de litispendance franco-marocaines ?

Dans les procédures franco-marocaines de divorce, ce n'est pas l'exception de litispendance internationale de droit commun qui est mise en œuvre, mais celle expressément inscrite à l'article 11, alinéa 3, de la Convention du 10 août 1981. Or cet article ne prévoit pas expressément la vérification de la régularité internationale du jugement à intervenir, pas plus que le contrôle de la compétence, directe ou indirecte, de la juridiction étrangère saisie en premier lieu. Faut-il néanmoins transposer, dans le cadre de cette exception de litispendance

conventionnelle, les conditions dégagées en jurisprudence pour l'exception de litispendance internationale de droit commun ?

On rappellera à titre liminaire que la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ne contient, dans ses articles 8, 11, 24 et 27, que des règles de compétence indirecte, (cf., pour l'article 11 : 1^{re} Civ., 2 octobre 2001, pourvoi n° 00-11.369, Bull. 2001, I, n° 236 ; 1^{re} Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° 04-20.362, Bull. 2006, I, n° 176 ; 1^{re} Civ., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.964 ; H. Gaudemet-Tallon, « *Répertoire de procédure civile Compétence internationale : matière civile et commerciale* », Dalloz, Mars 2019 (actualisation : Juillet 2023), §245). Une juridiction française, saisie d'un litige relevant du champ d'application de cette Convention, ne peut donc se fonder sur ces stipulations pour établir sa propre compétence, pas plus qu'elle ne pourrait se fonder sur elles pour établir la compétence directe du juge étranger, si tant est qu'elle ait à la vérifier.

=> Doctrine :

A. Boiché semble, dans l'article précité, poser le postulat que la vérification de la compétence indirecte doit avoir lieu y compris dans les litiges franco-marocains (A. Boiché, « *La mise en œuvre des exceptions de litispendance internationale et de chose jugée à l'étranger requiert que la décision étrangère (existante ou à venir) soit régulière* », AJ famille 2009. 260). Mais dans un autre article, plus récent, il s'exprime au contraire en faveur d'une absence de contrôle de la régularité internationale de la décision à intervenir lorsque l'exception de litispendance de l'article 11, alinéa 3, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 est invoquée : « *Ainsi, le juge, devant lequel une exception de litispendance est soulevée dans un contexte franco-marocain, comme dans le cadre de l'art. 19 du Règlement "Bruxelles II bis", doit se contenter de vérifier si l'autre juge a été saisi en premier et surseoir à statuer. Il ne doit pas comme habituellement dans le cadre de la mise en œuvre de l'exception de litispendance internationale se livrer à un contrôle a priori de la régularité à venir de la décision étrangère* » (« *Des conséquences d'une décision définitive rejetant une exception de litispendance internationale dans le cadre d'un divorce* », AJ Famille, 2022, p. 49).

H. Gaudemet-Tallon considère pour sa part qu' « *il faut alors que les deux juridictions (française et marocaine) soient compétentes au regard de leur propre droit* » (« *JurisClasseur Divorce, Fasc. 450 : Divorce. – Conventions internationales* », LexisNexis, Màj : 15 juillet 2023, § 18), ce qui renvoie au contrôle de la compétence directe.

F. Monéger et A. Abida abordent eux aussi explicitement la question dans leur commentaire de la Convention du 10 août 1981, mais y apportent une réponse ambivalente, estimant qu'une vérification de la compétence directe est nécessaire, tout en appliquant ensuite les critères de compétence indirecte prévu à l'article 11 de la Convention (« *JurisClasseur Droit international Fasc. 592 : Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire* », LexisNexis, 1^{er} juin 2021) :

« § 150 L'exception de litispendance suppose que les deux tribunaux saisis en France et au Maroc soient également compétents (sur cette compétence directe, dans les deux pays, V. n° 145) et que cette compétence soit reconnue par les deux juges. Ainsi, lorsque le juge français aura été saisi en second, il ne devrait accepter de surseoir à

statuer en application des articles 8 et 11, alinéas 3, que dans l'hypothèse où le juge marocain sera compétent au regard des dispositions de ces textes étudiés ci-dessus : soit parce qu'il s'agit de conjoints de nationalité marocaine, soit d'un couple mixte résidant au Maroc. Si les conjoints résidant au Maroc sont de nationalité française, ou s'il s'agit d'un couple mixte résidant en France, le juge français devra considérer que le juge marocain, premier saisi, n'est pas compétent au sens de la Convention de 1981, et qu'il n'a pas à surseoir à statuer (Cass. 1^{re} civ. 28 oct. 2009, n° 08-17.637 . - Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2012, n° 11-26.964). Dans ce dernier arrêt le mari avait prétendu de façon mensongère que le domicile des époux était au Maroc » (nous soulignons).

Ils expliquent pourtant préalablement que la compétence directe relève « des règles internes et internationales de compétence pour chaque État » (§145). Puis rappellent que la jurisprudence exige une vérification de la régularité internationale de la décision à intervenir, semblant suggérer que cette solution générale s'applique y compris dans les procédures franco-marocaines de divorce (§151).

Le dossier consacré au divorce des Marocains en France, publié récemment à l'AJ Famille, n'apporte pas d'élément réellement utile à cet égard (cf. C. Roth, « Aspects procéduraux du divorce des Marocains en France », AJ Famille 2022 p.576 : « Selon l'art. 8 de la convention bilatérale sur le statut des personnes de 1981, en cas de litispendance entre le juge français et le juge marocain en matière de divorce, le juge saisi en second a l'obligation de surseoir à statuer. »).

=> Jurisprudence :

La jurisprudence ne s'est, pour l'heure, pas clairement positionnée à cet égard.

Peut être relevé d'abord un **arrêt 1^{re} Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.278** :

« Vu l'article 3 b) du Règlement (CE) du 23 novembre 2003 (Bruxelles II bis) et l'article 11, alinéa 3, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ;

Attendu que, selon le premier des textes susvisés, qui détermine la compétence directe des juridictions françaises, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre de la nationalité des époux, et que, selon le second, si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction de l'un des deux États, et si une nouvelle action entre les mêmes parties et ayant le même objet est portée devant le tribunal de l'autre État, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer ;

Attendu que, pour rejeter la requête en divorce de Mme Y..., la cour d'appel retient que le tribunal français n'était pas compétent et qu'il devait se dessaisir au profit du tribunal marocain ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, constatant que le tribunal de grande instance de Paris, saisi en second, était également compétent, la cour d'appel, qui devait surseoir à statuer, a violé les textes susvisés ; » (nous soulignons).

Dans cet arrêt, l'attendu de principe se limite à rappeler le libellé de l'article 11, alinéa 3, de la Convention. Mais les termes « également compétent » du dernier paragraphe pourront retenir l'attention : la décision de la première chambre civile semble reposer sur le postulat que la compétence du tribunal marocain était elle aussi établie, raison pour laquelle l'exception de litispendance pouvait être soulevée. C'est également ce que suggère la lecture du rapport de Mme Monéger. Mais s'agit-il de compétence directe, ou indirecte ?

Dans l'arrêt **1^{re} Civ., 28 octobre 2009, pourvoi n° 08-17.637**, la Cour de cassation dit pour droit :

« attendu que l'arrêt relève que l'épouse est de nationalité marocaine et que le mari s'est présenté, dans les pièces de procédure, comme étant de nationalité française ; que la cour d'appel en a déduit que, les époux n'étant pas de même nationalité, la juridiction de leur domicile commun n'avait pas à surseoir à statuer en l'attente d'une décision de la juridiction marocaine ; que, par ce seul motif, sa décision est légalement justifiée au regard de l'article 11 de la Convention franco marocaine du 10 août 1981 ». C'est manifestement à la lueur des critères prévus à l'article 11 de la Convention de 1981 que la cour d'appel a donc vérifié la compétence indirecte du juge marocain, avant de se prononcer sur l'exception de litispendance, suivant un raisonnement validé par la Cour de cassation.

Mais un autre arrêt mérite d'être relevé : **1^{re} Civ., 19 septembre 2018, pourvoi n° 17-24.864** :

« Vu l'article 11 de la Convention relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire entre la France et le Maroc du 10 août 1981 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. [Y...] [Z...] a soulevé devant le juge aux affaires familiales auquel Mme [X...] avait présenté une requête en divorce le 30 mai 2016, une exception de litispendance internationale fondée sur un jugement de divorce non encore passé en force de chose jugée rendu par le juge marocain qu'il avait antérieurement saisi ;

Attendu que, pour décider que le juge aux affaires familiales aurait dû surseoir à statuer, l'arrêt retient que le juge marocain a fondé sa compétence sur l'article 11 précité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 n'édicte que des règles indirectes de compétence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

Le moyen de cassation en cause est soulevé d'office, mais l'arrêt n'est pas publié. La cassation semble, à la lecture du rapport de M. Hascher, reposer sur le fait que la vérification de la compétence de la juridiction saisie en premier lieu s'impose y compris dans les litiges franco-marocains, mais que c'est la compétence directe qui devrait être établie, (laquelle doit s'apprécier à la lueur du droit marocain, et non de l'article 11 de la Convention de 1981) et non la compétence indirecte. C'est la lecture qu'en donne notamment A. Huet (« *JurisClasseur Droit international, Fasc. 581-43 : Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Règlements des incidents de compétence. – Litispendance et connexité internationales* », LexisNexis, Màj : 23 novembre 2022, [§13](#)). On relèvera en outre que le fait que la juridiction marocaine se soit reconnue compétente en l'espèce (dans un jugement certes frappé d'appel) n'est pas considéré comme satisfaisant, le fondement juridique de cette compétence étant contrôlé (et invalidé). Cet arrêt semble ainsi d'un côté pousser très loin le contrôle de la compétence directe du juge étranger, mais d'un autre côté renoncer au contrôle de la régularité internationale du jugement marocain à intervenir.

S'agissant de la pratique des juges du fond, on relèvera par exemple un arrêt de la cour d'appel de Caen (4 septembre 2008, n° RG [07/01853](#)), laquelle vérifie manifestement la

compétence indirecte du juge marocain avant de conclure que le juge français aurait dû surseoir à statuer en raison de la litispendance.

Une recherche relative à la jurisprudence des juridictions marocaines, sollicitée auprès du SDER de la Cour de cassation, n'a pas apporté d'élément.

=> Interprétation contextuelle et téléologique :

Il a déjà été rappelé que l'article 11, alinéa 3, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 est muet quant à un quelconque contrôle de la compétence de la juridiction étrangère saisie en premier lieu.

On pourra néanmoins relever que l'exception de litispendance, prévue à cet article, suit immédiatement les deux alinéas du même article 11 déterminant les critères de compétence indirecte, permettant de vérifier les conditions de reconnaissance d'un jugement étranger de divorce. La position de cette exception de litispendance dans le texte de la Convention, à savoir au sein d'un article ayant pour le reste pour objet la reconnaissance des jugements étrangers, pourrait plaider en faveur d'une conception de l'exception de litispendance comme une forme d'« *exception de chose jugée anticipée* », ainsi qu'est parfois analysée l'exception de litispendance internationale (cf. L. Usunier, « *JurisClasseur Droit international - Fasc. 584-170 : Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Compétence. – Exceptions à l'exercice de la compétence. – Conflits de procédures* », LexisNexis, MàJ 3 août 2022, § [19](#) : « *Le conflit de procédures est ainsi traité comme un conflit de décisions en puissance, destiné à être réglé par une sorte d'exception de chose jugée anticipée.* »), laquelle justifierait de vérifier les conditions de régularité internationale de la décision à intervenir, et notamment la compétence indirecte. Les négociateurs ont-ils entendu établir un lien entre le troisième alinéa de l'article 11 et les deux alinéas qui le précèdent, en considérant implicitement que l'accueil de l'exception de litispendance supposait que la compétence indirecte du juge étranger saisi en premier lieu soit vérifiée ?

Dans le même sens, l'argument tenant à l'intérêt de ne pas surseoir à statuer alors que la décision à intervenir à l'étranger serait insusceptible d'être reconnue en France demeure avec toute sa vigueur, dans la mesure où les règles de reconnaissance prévues par la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957 (en particulier à son article 16) sont similaires à celles du droit commun.

Par ailleurs, la stipulation sujette ici à interprétation fait figure d'exception au sein du réseau de conventions bilatérales conclues par la France en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La consultation de toutes les conventions bilatérales conclues par la France avec des États hors Union européenne (Europe orientale, Afrique, Maghreb, Asie, Amérique) dans la base de données [Jafbase](#) n'a pas permis d'identifier la moindre convention bilatérale autre que la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 comportant une stipulation régissant l'exception de litispendance.

On relèvera que l'exception de litispendance internationale de droit commun a été admise par la jurisprudence française seulement en 1974, que de nombreuses

conventions bilatérales, conclues avec les États d'Afrique et du Maghreb, sont antérieures à cette jurisprudence, qu'elles suivent toutes globalement la même trame, et que l'exception de litispendance franco-marocaine a été prévue dans une convention bilatérale consacrée aux affaires familiales et conclue postérieurement à celle, à l'objet bien plus large, de 1957, quelques années seulement après la consécration en droit commun de l'exception de litispendance internationale.

Il est encore notable que dans certaines conventions bilatérales (pour l'essentiel relativement récentes), il est en revanche prévu que la reconnaissance d'une décision de justice étrangère peut être refusée si une procédure ayant le même objet est pendante devant les juridictions de l'État requis (ex : Québec), la plupart de ces conventions exigeant une saisine du juge de l'État requis antérieure à celle du juge étranger (ex : Mongolie, Vietnam, EAU, Uruguay, Brésil, Argentine, Yougoslavie). Dès lors que la décision du juge saisi en second lieu est insusceptible de reconnaissance, un tel dispositif revient de fait à inciter à mettre en œuvre une exception de litispendance internationale dans les États cocontractants⁸.

La pratique conventionnelle française (hors UE) semble donc, d'une part, veiller à ne pas contrevenir à l'évolution du droit commun interne en matière de litispendance internationale, et, d'autre part, lier, dans une certaine mesure, reconnaissance et litispendance.

4.2.4 - Primauté de la nationalité du for ?

Si tant est qu'il soit nécessaire de vérifier la compétence indirecte du juge marocain, cette vérification devra être opérée au regard des stipulations de l'article 11, alinéas 1^{er} et 2, de la Convention du 10 août 1981, conformément à la jurisprudence rappelée précédemment : les critères sont, en matière de dissolution du mariage, le domicile commun des époux ou leur dernier domicile commun (alinéa 1^{er}) ou la nationalité commune (2^e alinéa).

En droit commun, la compétence indirecte du juge étranger est exclue lorsque la compétence du juge français est exclusive (cf. A. Huet « *JurisClasseur Droit international, Fasc. 581-43 : Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. – Règlements des incidents de compétence. – Litispendance et connexité internationales* », LexisNexis, Màj : 23 novembre 2022, [§14](#)). La Cour de cassation a cependant écarté le caractère exclusif de la compétence des juridictions françaises fondée sur la nationalité française des parties (articles 14 et 15 du code civil - 1^{re} Civ., 22 mai 2007, pourvoi n° 04-14.716, Bull. 2007, I, n° 195). Toute compétence exclusive a également été écartée en matière de divorce (1^{re} Civ., 15 juin 1994, pourvoi n° 92-22.111, Bull. 1994, I, n° 214). Il est donc en principe possible que, nonobstant la compétence du juge français, un juge étranger soit reconnu également compétent.

⁸ Le même dispositif est prévu dans la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, dite Convention « *Jugements* », à l'article 7, paragraphe 2, étant observé que cette convention n'est pas applicable en matière familiale.

Il en va en particulier ainsi sous l'empire du règlement Bruxelles II bis et dans la relation franco-marocaine : **la compétence des juridictions françaises fondée sur l'article 3 de ce règlement, en raison de la nationalité française des époux, n'exclut pas qu'une situation de litispendance puisse être caractérisée au profit des juridictions marocaines** (1^{re} Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.278).

Encore doit-il être observé que, dans cette dernière affaire, les juridictions marocaines étaient compétentes manifestement à raison d'un domicile commun situé au Maroc.

Qu'en est-il des bi-nationaux ? La compétence indirecte du juge marocain peut-elle être fondée sur la nationalité marocaine commune des époux, alors qu'ils ont également tous deux la nationalité française ?

En somme, doit-on admettre, en matière d'exception de litispendance franco-marocaine (ou de reconnaissance des décisions de justice marocaines), un principe de primauté de la nationalité du for qui conduirait à écarter toute litispendance (ou toute reconnaissance) dans une telle hypothèse ?

F. Monéger et A. Abida (« *JurisClasseur Droit international Fasc. [592](#) : Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire* », LexisNexis, 1^{er} juin 2021, §§ 31 ets.) expliquent que « **[l]a convention n'a pas pris en considération les personnes ayant une double nationalité française et marocaine, supposant que les personnes concernées seraient soit uniquement françaises, soit uniquement marocaines** ».

En matière de conflit de lois, ces auteurs exposent que la tendance de la jurisprudence a été d'appliquer le **principe de la primauté de la nationalité du for**, énoncé par la Cour de cassation dans un arrêt [Y...] du 17 juin 1968 (1^{re} Civ., Bull n° [175](#) : « *Attendu que la cour constate que Dame [Y...] est demeurée française ; que cette nationalité seule pouvant être prise en considération par les tribunaux français,...* »), suivant lequel, « *[l]orsqu'une personne a deux nationalités, dont la nationalité française, c'est cette dernière qui l'emporte, la personne est donc soumise au droit français lorsque la règle de conflit désigne la loi nationale* » (cf. pour une application en matière de conflit de lois dans une procédure de divorce franco-sénégalaise : 1^{re} Civ., 13 octobre 1992, pourvoi n° 90-19.903, Bull. 1992, I, n° 246).

La situation est celle d'un « **conflit positif de nationalités** », comme l'explique H. Fulchiron dans son rapport relatif au pourvoi n° 21-17.043. La solution traditionnelle à ce conflit réside, en cas de conflit entre la nationalité du for et une nationalité étrangère, à donner la prééminence à la nationalité du for⁹, soit la nationalité française (cf. P. Lagarde, « *Répertoire de droit international, Nationalité – Sources du droit de la nationalité* », Dalloz, Juin 2013 (actualisation : Juin 2022), [§§ 48 ets.](#))

On comprend que, lorsqu'il s'agit de déterminer la loi applicable à une situation donnée, faute de pouvoir appliquer plusieurs lois concurremment à une même question, il est nécessaire de résoudre le conflit résultant de la situation de double nationalité et donc, de procéder à un choix. La prééminence de la nationalité du for est alors un critère que

⁹ En cas de conflits entre nationalités étrangères, le principe est la prééminence de la nationalité effective.

l'on pourra considérer comme naturel et conduisant au demeurant le juge à appliquer son propre droit.

Le conflit est moins évident en matière de compétence, car le fait pour le juge saisi de se reconnaître compétent n'interdit pas d'admettre également la compétence d'un juge étranger, et l'exception de litispendance a précisément pour objet d'apporter des solutions si des juridictions également compétentes sont concurremment saisies.

Pour autant, **la primauté de la nationalité du for a également été appliquée à l'occasion de l'examen de la compétence indirecte d'une juridiction étrangère** (1^{re} Civ., 3 juin 1998, pourvoi n° 96-11.206, Bull. 1998, I, n° 189 : « *attendu que, si l'article 16, e), de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 prévoit la compétence indirecte des tribunaux du pays dont le défunt a la nationalité, cette règle est inopérante en cas de cumul de nationalités, la nationalité française étant alors seule prise en compte par le juge français* » ; de même, dans un litige franco-algérien de divorce : 1^{re} Civ., 16 mars 1999, pourvoi n° 97-12.401, Bull. 1999, I, n° 101 : « *en cas de cumul de nationalités, la nationalité française est seule prise en considération par les tribunaux français* »).

Un arrêt a retenu **l'application de ce principe de primauté de la nationalité du for y compris dans le cadre d'un divorce franco-marocain**, pour s'opposer à la reconnaissance du jugement de divorce marocain (1^{re} Civ., 22 mai 2007, pourvoi n° 06-10.433, examinant non pas la question de la compétence indirecte, mais la conformité à l'ordre public international, art. 16, sous d), de la Convention de 1957).

Une telle solution ne peut plus être appliquée pour examiner la compétence en matière de divorce à l'égard de bi-nationaux possédant deux nationalités d'États membres de l'Union européenne. En effet, dans son arrêt du 16 juillet 2009, [P], C-168/08 (EU:C:2009:474), rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour de cassation, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles II bis « *s'oppose à ce que la juridiction de l'État membre requis [et devant vérifier la compétence de la juridiction ayant rendu la décision dont la reconnaissance est demandée] considère les époux qui possèdent tous deux la nationalité tant de cet État que de l'État membre d'origine uniquement comme des ressortissants de l'État membre requis. Cette juridiction doit, au contraire, tenir compte du fait que les époux possèdent également la nationalité de l'État membre d'origine et que, partant, les juridictions de ce dernier auraient pu être compétentes pour connaître du litige.* » La CJCE a donc, dans la suite de l'arrêt Garcia Avello du 2 octobre 2003 (C-148/02), exclu l'application, en matière de compétence internationale dans les procédures de divorce, d'un principe de primauté de la nationalité du for à l'égard des bi-nationaux d'États membres de l'Union.

La Cour de cassation en a tiré les conséquences dans son arrêt rendu dans la même affaire [P], 1^{re} Civ., 17 février 2010, pourvoi n° 07-11.648, Bull. 2010, I, n° 37.

P. Lagarde voit, dans la solution retenue par la CJCE, la mise en œuvre d'une « **approche fonctionnelle du conflit de nationalités** » (P. Lagarde, « Répertoire de droit international, Nationalité – Sources du droit de la nationalité », Dalloz, Juin 2013 (actualisation : Juin 2022), [§ 56](#)) :

« Une approche fonctionnelle du conflit positif de nationalités a été proposée, qui fait varier la solution selon la fonction que remplit la nationalité dans l'hypothèse considérée

(LAGARDE, *Vers une approche fonctionnelle du conflit positif de nationalités*, Rev. crit. DIP 1988. 29 s., spéc. p. 43 s. – Et les réf. étrangères citées, not. l'art. 23 de la loi suisse de droit international privé du 18 déc. 1987, Rev. crit. DIP 1988. 409. – Adde : DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Nationalité française, extranéité, nationalités étrangères*, Mélanges D. Holleaux, 1990, Litec, 1990, p. 135 s., spéc. p. 149 s. – Comp. M.-L. NIBOYET et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, 3e éd., 2011, LGDJ, n° 859). S'il est indéniable que le Français double national doit jouir de tous les droits attachés à la qualité de Français, car c'est bien là le cœur de la notion de nationalité, on pourrait imaginer, sur le terrain des conflits de lois et de juridictions, que le statut personnel du Français double national puisse être rattaché à sa nationalité étrangère, si elle est plus effective, et que le juge français accepte de reconnaître la décision ou la situation rendue ou constituée dans l'État de l'autre nationalité selon la loi de cet État. Il a été reproché en termes très vifs à cette conception de "dévaluer" la notion de nationalité, de la "ravalier au rôle de notion servante" (LEQUETTE, note ss. TGI Paris, 27 sept. 1990, Rev. crit. DIP 1992. 91, spéc. nos 13 s., p. 103 ; Réflexions sur la nationalité, Cah. Cons. const. n° 23, 2007. 75 s., 78.). Mais si le rattachement du statut personnel à la nationalité est un rattachement de proximité et non de souveraineté, "appliquer la loi de la nationalité étrangère en raison de l'effectivité de celle-ci n'impliquerait aucune négation de la nationalité française" (MAYER et HEUZÉ, op. cit., no 858). Malgré sa pertinence, cette approche fonctionnelle n'a obtenu qu'un succès limité (AUDIT et D'AVOUT, no 949. – DIONISI-PEYRUSSE, *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, 2008, Defrénois : cet auteur est critique envers l'approche fonctionnelle, n° 584, mais propose en définitive des solutions s'en rapprochant nos 761 s. – Adde l'exposé très équilibré de la controverse par VERWILGHEN, *Conflits de nationalités, plurinationalités et apatridie*, Rec. cours La Haye, t. 277, 1999, p. 444-453). Elle est toutefois retenue par la Cour de justice de l'Union européenne (V. infra, nos 62 s.). »

Un arrêt, rendu dans une procédure où était sollicitée l'annulation de la transcription d'un jugement de divorce prononcé au Maroc entre une épouse marocaine et un époux franco-marocain, a été interprété comme **renonçant à la primauté de la nationalité du for pour apprécier la compétence indirecte du juge marocain : 1^{re} Civ., 23 février 2011, pourvoi n° 10-14.760, Bull. 2011, I, n° 34** (cf. le commentaire d'A. Boiché, « Abandon du principe de la primauté de la nationalité du for et reconnaissance d'une décision de divorce étrangère – Cour de cassation, 1^{re} civ. 23 février 2011 », AJ famille, 2011. [210](#) ; également : M. Farge, « Droit de la famille 2023-2024 » Dalloz action, n° [512.216](#) ; F. Jault-Seseke, « Recueil Dalloz Droit international privé », D. 2011. [1374](#)). Dans cette affaire, le moyen invoquait notamment le fait que la nationalité marocaine de l'époux ne pouvait être prise en considération pour fonder l'application de la loi marocaine dans le jugement de divorce, compte tenu de sa nationalité également française. Le grief est jugé inopérant, étant observé que la reconnaissance du jugement n'exigeait pas de vérifier la loi appliquée par le juge marocain. En revanche, la Cour de cassation retient que « les deux époux ayant la nationalité marocaine, le mari pouvait saisir la juridiction marocaine d'une demande en divorce en application de l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ». **Elle tient donc dûment compte de la nationalité marocaine de l'époux, nonobstant sa nationalité également française, pour fonder la compétence indirecte du juge marocain.**

Le rapport de Mme Monéger relatif à ce pourvoi faisait clairement apparaître que la double nationalité n'avait pas été invoquée pour contester la compétence indirecte du juge marocain, et n'omettait donc nullement la question. Au contraire, Mme Monéger

s'interrogeait sur le point de savoir dans quelle mesure la solution retenue entre États membres de l'Union suite à l'arrêt [P] pouvait influencer sur les solutions françaises, en particulier dans le cadre de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981.

Y a-t-il une raison d'adopter une solution différente lorsque les époux ont tout deux la double nationalité franco-marocaine ?

On relèvera que, malgré certaines remises en cause et atténuations, **le principe de primauté de la nationalité du for a été réaffirmé récemment, en matière de loi applicable aux conditions de validité d'un mariage franco-algérien** (1^{re} Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.043 : « 5. Selon l'article 202-1, alinéa 1er, du code civil, les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. / 6. Il résulte des principes généraux du droit international que, lorsqu'une personne possède la nationalité française et celle d'un État tiers, non membre de l'Union européenne, elle reste, par l'effet de sa nationalité française, soumise à la loi française que, sauf convention internationale en sens contraire, le juge français saisi doit prendre seule en considération. »). La Cour de cassation a pris le soin de limiter l'application de ce principe de primauté aux personnes possédant la nationalité française et celle d'un État tiers à l'Union européenne, et de réserver l'hypothèse d'une convention internationale contraire.

4.2.5 - En l'espèce

Dans son ordonnance d'orientation et de mesures provisoires du 4 janvier 2022, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Montpellier, statuant en qualité de juge de la mise en état, a, saisi d'une exception de litispendance internationale, dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer et dit que le juge français était compétent.

Pour statuer ainsi, ce juge rappelle que l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 n'édicte que des règles indirectes de compétence, et retient que les deux époux sont français et résident en France, où se trouvait également le dernier domicile conjugal. L'ordonnance relève également qu'il est « *pour le moins étonnant* » que l'époux « *se dise subitement domicilié au Maroc pour les besoins d'une procédure de divorce marocaine* ».

L'arrêt attaqué confirme cette ordonnance. Après avoir établi la compétence de la juridiction française (cf. 4.1), la cour d'appel retient que, « *[s]i l'époux a saisi en premier la juridiction marocaine, que la procédure s'est poursuivie au Maroc et que le 3 février 2022 le Tribunal de Tinghir a prononcé le divorce des époux (dont l'épouse justifie avoir relevé appel et mis en cause la responsabilité professionnelle de son avocat au Maroc), il convient de constater que ce dernier n'était pas compétent pour prononcer le divorce des époux par application de la Convention franco-marocaine précitée. / En conséquence, l'exception de litispendance ne peut être que rejetée, l'ensemble des moyens soulevés par l'époux pour soutenir la compétence de la juridiction marocaine et l'applicabilité de la loi marocaine étant inopérants du fait des dispositions claires de la Convention franco marocaine précitée.* »

Le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, soutient que, dès lors que la cour d'appel avait constaté la nationalité marocaine des deux époux, et alors que ce critère permet de fonder la compétence indirecte des juridictions marocaines en

application de l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, la cour d'appel aurait violé cet article par refus d'application en considérant les juridictions marocaines incompétentes.

Le mémoire en défense soutient d'une part que le grief serait inopérant, car s'attaquant à des motifs surabondants, dès lors que la cour d'appel aurait, par motifs adoptés, retenus une fraude de la part de l'époux ayant saisi la juridiction marocaine en se disant domicilié au Maroc pour les besoins de la procédure qu'il engageait.

D'autre part, il affirme que la cour d'appel a mis en œuvre le principe de la primauté de la nationalité du for, ayant relevé la double nationalité des deux époux, et donc écarté la compétence de la juridiction marocaine, dès lors que le dernier domicile commun était en outre situé en France.

C'est à la lueur de l'ensemble de ces éléments que la formation devra apprécier les mérites des deuxième et troisième branches du moyen.

Si la formation devait considérer que la compétence indirecte du juge marocain au regard de l'article 11, alinéas 1^{er} et 2, de la Convention du 10 août 1981 n'a pas à être vérifiée par le juge français saisi d'une exception de litispendance sur le fondement de l'alinéa 3 du même article, elle pourrait relever d'office un moyen de cassation pris d'une violation de cette dernière stipulation, reprochant à la cour d'appel d'avoir rejeté l'exception de litispendance au motif impropre que le juge marocain n'était pas compétent par application de cette Convention.

Conformément à l'article 1015, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, les parties sont invitées à présenter leurs observations sur ce moyen susceptible d'être relevé d'office dans un délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

4.3 - Sur la quatrième branche du moyen

Proposition de rejet non spécialement motivé : grief infondé

La quatrième branche du moyen fait grief à la cour d'appel de s'être abstenue de répondre aux conclusions de M. [F] invoquant le fait que Mme [P] avait comparu devant le juge marocain et que, loin de contester la compétence des juridictions marocaines, elle avait fait valoir ses droits et invoqué l'application du droit marocain, ce qui était de nature à confirmer l'accueil de l'exception de litispendance.

Ainsi que le soutient M. [F], la cour d'appel a rejeté l'exception de litispendance soulevée par ses soins en raison de l'incompétence de la juridiction marocaine, et non en raison du fait que les parties n'auraient pas été représentées devant la juridiction marocaine ou en considération d'une contrariété de la décision à venir à l'ordre public international (art. 16, sous b) et sous d), de la Convention du 5 octobre 1957. Les éléments invoqués par M. [F] étant sans incidence sur le motif pour lequel la cour d'appel a rejeté l'exception de litispendance, la cour d'appel n'avait pas à répondre à ce moyen inopérant.